



VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 7211

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Réglementant le stationnement à l'occasion de la manifestation organisée
par l'Amicale des Anciens et Amis de la Légion Etrangère de Forbach et Environs
le dimanche 03 septembre 2023

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT la demande de l'Amicale des Anciens et Amis de la Légion Etrangère de Forbach et Environs

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation

a r r ê t é

Article 1er. – Le samedi 02 septembre 2023, de 12h00 à 19h00, et le dimanche 03 septembre 2023, de 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule, sauf participants, rue de Remsing, sur la cour desservant la Maison des Associations.

Article 2. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique.

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 4. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication

Mme la Directrice Générale des Services

M. le Directeur Général Adjoint – DST

M. le Directeur des Ressources

M. le Chef de la Police Municipale

M. le Commissaire de Police (mail)

le Commandant de la Gendarmerie (mail)

le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)

le Directeur de la Régie des Transports (mail)

- Secrétariat des Adjointes (mail)

- Centre technique Municipal (mail)

- Site INTERNET (mail)

- Archives

- Réglementation (mail)

- Presse (mail)

- Affichage Mairie

- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 28 JUL. 2023

Le Maire

Robert AHR
1^{er} Adjoint au Maire

Alexandre CASSARO

Conseiller Régional du Grand Est